

Date de dépôt : 3 avril 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Katia Leonelli : La 5G et ses dangers sur la santé : quelles précautions décide de prendre l'Etat de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La constitution genevoise en matière d'environnement déclare à l'article 157 alinéa 2 que « [L'Etat] lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs ».

Le principe de précaution tel que défini dans la Déclaration de Rio de 1992 (principe 15) demande que : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Le principe de précaution doit être appliqué lorsque des indices scientifiques peuvent faire craindre un risque important et que les données scientifiques ne sont pas suffisantes pour prouver ou infirmer une dangerosité¹.

Ce principe vise à prendre des mesures et dans ce cas-là à empêcher l'introduction d'une nouvelle technologie dont on ignore quels pourraient en être les effets sur les humains, les animaux et le reste de la communauté de la biosphère.

¹ <https://www.letemps.ch/opinions/precaution-principe>

Aujourd'hui, l'introduction de la 5G est à bout touchant. Pourtant, les effets sur le long terme de cette technologie ne sont pas connus².

Il est donc temps de faire respecter ce principe de précaution.

Pour rappel, l'OMS a classé en 2011 les champs électromagnétiques comme ceux de la téléphonie mobile dans les cancérigènes potentiels.

La 5G nécessite d'augmenter le nombre d'antennes passant de 19 500 à 34 500. Ainsi chaque habitant.e.x sera exposé.e.x de façon presque permanente et continue aux ondes électromagnétiques.

Alors qu'un groupe international de 170 scientifiques appelle à un moratoire sur la 5G;

considérant que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a chargé un groupe de travail d'étudier les risques des ondes de la 5G;

remarquant que la Commission fédérale de la communication (ComCom) a attribué de nouvelles fréquences de radiocommunication mobile pour la 5G en Suisse³,

je pose les questions suivantes :

- 1. A quel stade se situe le canton de Genève actuellement dans la procédure d'introduction de la 5G ? Notamment, est-ce que certains opérateurs mobiles ont déjà installé des antennes pour la 5G ?*
- 2. Si tel est le cas, quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat a déjà prises ou envisage de mettre en place quant à cette introduction ?*

Plus particulièrement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de suspendre l'installation d'antennes 5G par les opérateurs de téléphonie jusqu'à la publication des résultats de l'étude menée par nos services compétents en la matière (OFEV) ?

- 3. Quels rôles jouent les communes dans ce processus d'installation ?*

Dans le cas où des communes seraient directement démarchées par des opérateurs mobiles, doivent-elles en informer l'Etat de Genève ? Quelle est leur marge de manœuvre et quelles sont les instructions et les contraintes imposées par le canton ?

² <https://www.rts.ch/info/regions/vaud/10305184-les-verts-vaudois-veulent-faire-stopper-l-installation-des-antennes-pour-la-5g.html>

³ <https://www.comcom.admin.ch/comcom/fr/page-daccueil/themes/reseau-mobile/attribution-des-frequences-de-telephonie-mobile-2018.html>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Récemment, la Commission fédérale de la communication (ComCom) a attribué de nouvelles fréquences de radiocommunication mobile. Les trois opérateurs actuels Salt, Sunrise et Swisscom ont pu acquérir, dans le cadre d'une mise aux enchères, de nouvelles plages de fréquences (700, 1400 et 3500-3800 MHz), dont certaines vont notamment être utilisées pour le développement de la technologie 5G.

En Suisse, le cadre légal de la protection de la population contre le rayonnement non ionisant est la loi sur la protection de l'environnement. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) qui fixe des valeurs limites pour le rayonnement des installations fixes, telles que les émetteurs de téléphonie mobile. L'ORNI impose deux niveaux de protection :

- Les valeurs limites d'immission qui protègent contre les effets sur la santé reconnus scientifiquement (par exemple, les effets thermiques) et qui doivent être respectées partout où l'homme peut séjourner, même durant une courte période.
- Les valeurs limites des installations qui visent à réduire préventivement l'exposition à long terme de la population au rayonnement de faible intensité. Ces valeurs illustrent l'application du principe de précaution inscrit dans la législation environnementale et permettent une protection accrue des lieux où des personnes séjournent relativement longtemps (notamment les logements, les écoles, les hôpitaux, les bureaux).

Les nouvelles fréquences récemment attribuées pourront être utilisées pour le développement de la technologie 5G ou le renforcement de la technologie 4G. Ces fréquences se situent dans une gamme proche de celles actuellement utilisées en téléphonie mobile et sont couvertes par le cadre légal actuel. En effet, l'ORNI régit la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques dans la plage de fréquence allant de 0 Hz à 300 GHz. Les valeurs limites actuelles pour les installations s'appliquent donc au déploiement de la technologie 5G.

Enfin, en matière de téléphonie mobile, les cantons sont chargés de l'exécution de l'ORNI.

1. *A quel stade se situe le canton de Genève actuellement dans la procédure d'introduction de la 5G ? Notamment, est-ce que certains opérateurs mobiles ont déjà installé des antennes pour la 5G ?*

En milieu urbain, les sites d'antennes de téléphonie mobile ont atteint leur limite de capacité, en raison de l'obligation de respecter les valeurs limites de l'ORNI. Aussi, dans le canton de Genève, le déploiement de la technologie 5G va se faire soit en modifiant un site existant pour accueillir la 5G, soit en implantant des nouveaux sites. Dans les deux cas de figure, le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) de l'office cantonal de l'environnement reçoit une fiche technique (standardisée au niveau national) de la part des opérateurs et vérifie le respect des dispositions de l'ORNI.

Dans le cadre des requêtes en autorisation de construire et des modifications mineures qui lui ont été soumises, le SABRA a constaté la présence des nouvelles fréquences récemment attribuées (700, 1400 et 3500-3800 MHz). Ces fréquences pourraient donc être prochainement utilisées par la 5G. Renseignement pris auprès des opérateurs, ceux-ci confirment que seuls quelques sites sont déjà prêts pour accueillir la 5G.

2. *Si tel est le cas, quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat a déjà prises ou envisage de mettre en place quant à cette introduction ?*

Plus particulièrement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de suspendre l'installation d'antennes 5G par les opérateurs de téléphonie jusqu'à la publication des résultats de l'étude menée par nos services compétents en la matière (OFEV) ?

Le Conseil d'Etat applique et va continuer à appliquer de manière stricte les dispositions fédérales en matière de protection contre le rayonnement non ionisant. Ainsi, tout dossier de modification d'antennes existantes ou de nouveaux sites est contrôlé par le service technique compétent. En cas de non-respect des dispositions de l'ORNI, les opérateurs doivent modifier leur projet et adapter les caractéristiques techniques des antennes pour respecter les valeurs limites légales permettant de protéger la population, sous peine de voir leur projet d'installation refusé.

Comme pour toute innovation technologique, le Conseil d'Etat considère le questionnement et le débat public salutaires et préconise qu'une information complète et transparente soit mise à la disposition de la population. Ainsi, planifiée depuis plusieurs mois par l'office cantonal de l'environnement, une séance publique a ainsi été organisée sur ce sujet le 14 mars dernier, réunissant des opérateurs et des experts neutres.

En parallèle, fin 2018, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mis sur pied un groupe de travail, sous l'égide de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), afin de réfléchir sur le domaine de la téléphonie mobile et du rayonnement. Celui-ci a notamment pour mission d'étudier les outils nécessaires à l'instauration d'un réseau 5G et les risques qui en découlent. Il présentera à la mi-2019 un rapport avec des recommandations.

Ainsi, le Conseil d'Etat reste attentif au débat en cours et notamment aux travaux engagés au sein de la Confédération. Dans l'intervalle, aucune suspension dans le contrôle de la conformité des projets aux normes du rayonnement non ionisant ou dans la procédure d'autorisation de construire n'est envisagée.

3. Quels rôles jouent les communes dans ce processus d'installation ?

Dans le cas où des communes seraient directement démarchées par des opérateurs mobiles, doivent-elles en informer l'Etat de Genève ? Quelle est leur marge de manœuvre et quelles sont les instructions et les contraintes imposées par le canton ?

L'application de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant relève de la compétence du canton, de façon à assurer une application homogène de la législation fédérale sur le territoire cantonal.

Toutefois, la mise en place d'un nouveau site de téléphonie mobile est assujettie à la procédure d'autorisation de construire qui relève également de la compétence du canton. Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, les communes sont consultées et donnent leur avis, sous forme de préavis. Par ailleurs, un tel projet est également soumis à la procédure d'enquête publique dans la commune concernée.

Toujours dans le cas d'un nouveau site de téléphonie mobile, une commune peut être directement démarchée par les opérateurs lorsque celle-ci est propriétaire du site où l'installation est projetée (un bâtiment communal, par exemple). Dans ce cas, l'opérateur doit obtenir l'accord du propriétaire, soit la commune, pour pouvoir déposer la demande d'autorisation de construire. A cet égard, la marge de manœuvre de la commune est totale. Il n'est en revanche pas nécessaire pour cette dernière de contacter le canton qui, dans tous les cas, devra statuer sur la demande de permis.

Enfin, les services concernés restent à disposition des communes pour répondre aux questions portant sur ces sujets, quelques communes ayant d'ailleurs récemment fait appel à eux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS